

Arrêté permanent n° 26-AP-0006
Portant réglementation du stationnement

AVENUE DE L'AMASSE, RUE REMY BELLEAU, RUE DE BEL-AIR, RUE DE LA MOTHE, RUE DE BLOIS (D952), RUE BRETONNEAU (D431), AVENUE DE CHANDON, AVENUE DE CHANTELOUP (D83A), RUE DES CHAUMIERES, RUE GERMAIN CHAUVEAU, RUE DU CLOS DES GARDES, RUE DE LA COMMANDERIE, RUE PAUL-LOUIS COURIER, PLACE DE LA CROIX BESNARD, RUE JULES FERRY, BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431), QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE GREGOIRE DE TOURS, AVENUE DE LA GRILLE DOREE, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE DES BATELIERS, ALLEE DE MALETRENNE, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, AVENUE DES MONTILS, RUE MARCEL NAY, PLACE RICHELIEU, CHEMIN DU ROI, RUE SAINT-DENIS (D83), RUE DU SEVRAGE, RUE DES TEMPLIERS, AVENUE DE TOURS (D751), RUE DU COMMANDANT TULASNE, RUE DES URSULINES, RUE JEHAN FOUQUET, ALLEE DE VAU DE LUCE, AVENUE DE LA VERRERIE, AVENUE LEONARD DE VINCI, QUAI DES VIOLETTES (D751) et RUE ETIENNE JEAN BAPTISTE CARTIER

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'arrêt des véhicules de transport en commun à usage urbain et interurbain, ainsi que celui des cars de tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant les arrêts de véhicules de transport en commun.

Article 2

Les véhicules de transport public de voyageurs ont un emplacement de stationnement réservé :

- AVENUE DE L'AMASSE: 1 arrêt entre l'Avenue Léonard de Vinci et la Rue Louise Labé
- RUE REMY BELLEAU
- 16 RUE DE BEL-AIR
- 17 RUE DE BEL-AIR
- 39 RUE DE BEL-AIR
- du 42 au 44 RUE DE BEL-AIR
- à l'intersection de la RUE DE BEL-AIR et de la RUE DE LA MOTHE
- 3 RUE DE BLOIS (D952)
- 108 RUE BRETONNEAU (D431)
- 127 RUE BRETONNEAU (D431)
- 586 AVENUE DE CHANDON
- 8 AVENUE DE CHANTELOUP (D83A)
- 759 AVENUE DE CHANTELOUP (D83A)
- 10 RUE DES CHAUMIERES
- entre le n°11 RUE DES CHAUMIERES et la RUE BORIS VIAN

- 23 RUE GERMAIN CHAUVEAU
- 17 RUE DU CLOS DES GARDES: Médiathèque
- 22 RUE DE LA COMMANDERIE
- 2 RUE PAUL-LOUIS COURIER
- 1 PLACE DE LA CROIX BESNARD
- du 16 PLACE DE LA CROIX BESNARD
- RUE JULES FERRY
- 5 RUE JULES FERRY
- RUE JULES FERRY, face à la gare SNCF
- 6 BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431)
- 11 BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431)
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751): Parking de la promenade de la Loire
- 12 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- 11 RUE GREGOIRE DE TOURS
- 12 RUE GREGOIRE DE TOURS
- 62 AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- 96 AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- 800 AVENUE DE LA GRILLE DOREE
- à l'intersection du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) et de la RUE DES BATELIERS
- 12 ALLEE DE MALETRENNE
- 1 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- 4 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- 28 AVENUE DES MONTILS
- 33 AVENUE DES MONTILS
- 55 AVENUE DES MONTILS
- 80 AVENUE DES MONTILS
- 14 RUE MARCEL NAY
- 22 PLACE RICHELIEU
- face au 22 PLACE RICHELIEU
- 365 CHEMIN DU ROI
- 927 CHEMIN DU ROI
- Face au 927 CHEMIN DU ROI
- 77 RUE SAINT-DENIS (D83)
- 114 RUE SAINT-DENIS (D83)
- RUE DU SEVRAGE
- 30 RUE DES TEMPLIERS
- face au 30 RUE DES TEMPLIERS
- face au 23 AVENUE DE TOURS (D751)
- 51 AVENUE DE TOURS (D751)
- 109 AVENUE DE TOURS (D751)
- 153 AVENUE DE TOURS (D751)
- 20 RUE DU COMMANDANT TULASNE
- 23bis RUE DU COMMANDANT TULASNE
- à l'intersection de la RUE DES URSULINES et de la RUE JEHAN FOUQUET
- 31 ALLEE DE VAU DE LUCE
- 44 ALLEE DE VAU DE LUCE
- AVENUE DE LA VERRERIE
- 84 AVENUE LEONARD DE VINCI
- 85 AVENUE LEONARD DE VINCI
- 136 AVENUE LEONARD DE VINCI
- face au 136 AVENUE LEONARD DE VINCI
- 20 QUAI DES VIOLETTES (D751)
- face au 20 QUAI DES VIOLETTES (D751)
- 81 RUE ETIENNE JEAN BAPTISTE CARTIER

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 14 février 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

The image shows the official seal of the Ville d'Amboise, which is circular and contains the text 'VILLE D'AMBOISE' at the top and '(Incorporated 1840)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a bird. Overlaid on the seal is a blue ink signature that appears to read 'Jean Cornuault'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.